

## Arrêt

n° 344 012 du 31 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision prise le 24.06.2024 par l'Office des étrangers refusant la demande de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (regroupement familial) introduite le 28.12.2023 sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 – (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 28 décembre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'« autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage » de [Y.A.A.], de nationalité espagnole, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 24 juin 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [Y.A.A.] (NN. [xxx]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, bien que l'intéressée ait démontré avoir bénéficié d'une aide financière de la part de son regroupant espagnol, elle reste en défaut de démontrer qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation espagnole datée du 04/03/2024 selon laquelle l'intéressé (sic) n'aurait bénéficié d'aucune allocation/subside de chômage, ne permet pas à suffisance d'établir qu'elle n'avait pas de ressources dans son pays de provenance dans la mesure où il existe d'autres sources de revenu (sic) que le chômage.

De plus, l'intéressée ne démontre pas valablement que le ménage de son regroupant dispose des ressources suffisantes pour la prendre en charge :

- (1) le contrat de travail et la fiche de paie produite relatifs (sic) aux revenus de Madame [A.D.] (NN. [xxx]), ne nous permettent pas d'attester de la suffisance des ressources de cette dernière dans la mesure où aucun montant net perçu n'y est affiché ;
- (2) les allocations familiales versées à [A.D.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance ;
- (3) la proposition de déclaration simplifiée n'est pas prise en considération au vu de son caractère modifiable et non définitif ;
- (4) l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus de 2021 n'est pas pris en considération étant donné que document concerne des revenus trop anciens ;
- (5) quant à l'attestation d'invalidité et le relevé produit, Monsieur [Y.A.A.] a perçu 1986,92€ en décembre 2023, ce qui insuffisant en vue de prendre en charge un ménage composé de 3 adultes et 3 enfants mineurs.

D'autre part, l'intéressé (sic) produit également une attestation de cohabitation espagnole ainsi qu'un contrat de location en vue de démontrer qu'il (sic) fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d' « autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

*Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, le simple fait de cohabiter ne nous permet pas d'attester qu'il existe un lien de dépendance tel que susdécris entre l'intéressé (sic) et son regroupant, lorsqu'ils étaient dans leur pays de provenance.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent (sic) se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.12.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 44 ter, 47/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, expose ce qui suit :

« [Sa] demande de droit de séjour est sollicitée sur pied de l'article 47/1, 2° de la loi du 15.12.1980.

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.»

Pour refuser [sa] demande de séjour sur base de cette disposition, la partie adverse estime qu'[elle] ne remplit aucune des deux conditions, non cumulatives, de cet article 47/1, 2° de la loi et motive sa décision comme suit :

- La requérante ne démontrerait pas être un autre membre de la famille qui, dans le pays de provenance, est à charge du citoyen de l'Union ;

Afin de considérer que cette première condition n'est pas rencontrée en l'espèce, la partie (*sic*) invoque exclusivement des motifs d'ordre financier et se justifie donc uniquement sur une prise en charge financière dans le chef du regroupant : [...]

Or « à supposer que la requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de son [beau]-fils, à savoir le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués » (CCE, 20 avril 2023, n°287 808).

En effet, dans cet arrêt, Votre Conseil rappelle que :

*A cet égard, le Conseil relève que dans son arrêt K.A. et autres c. Etat Belge (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE s'est exprimée comme suit : « À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458, point 31 ; du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 41, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 69 et jurisprudence citée). La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application (arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 61) » (CJUE, C-82/16, K.A., 8 mai 2018, points 47 à 49).*

*Dans son arrêt Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a conclu en ces termes : « Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) » (CJUE, C-836/18, Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH, 27 février 2020, point 53).*

*Le Conseil rappelle également que dans son arrêt K.A. précité, la CJUE a estimé qu'« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (point 76).*

*Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'arrêt T.B. c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (C-519/18) du 12 décembre 2019, que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré ce qui suit : « À cet égard, il y a lieu de relever que la Cour a déjà interprété la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge du regroupant dans le cadre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77). Selon cette jurisprudence, la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie. Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour (arrêts du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 43 ; du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691, point 55 ; du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 20 et 21, ainsi que du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 50). [...] Il convient de prendre en considération ladite jurisprudence afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86. En effet, les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement*

*familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement » (CJUE, C-519/18, T.B., 12 décembre 2019, points 46, 47 et 49) (le Conseil souligne). La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.*

En l'espèce, force est de constater que la partie adverse a manifestement considéré de manière fautive que la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour en Europe se limitait à une dépendance financière puisqu'elle ne motive sa décision que sur base d'éléments d'ordre financier.

La partie adverse méconnaît dès lors l'article 20 du TFUE et manque à son obligation de motivation puisqu'[elle] ne comprend pas pourquoi il n'a pas été tenu compte également de [sa] dépendance matérielle et affective puisque, avant le départ de M. [Y.] et son épouse de l'Espagne, [elle] vivait avec ceux-ci, n'avait plus de contact avec ses fils en Espagne et dépendait si bien qu'il existait un lien de dépendance affective, sociale et matérielle au sein de la famille de sa fille avec qui elle vivait.

[Elle] n'est également pas en mesure de comprendre en quoi la preuve qu'[elle] recevait pendant plus d'un an, tous les mois, un montant de plus 250 € de la part de M. [Y.], combinée avec la preuve qu'elle ne bénéficiait d'aucune allocation ni subside de chômage de la part du gouvernement espagnol, ne suffisaient pas à démontrer qu'elle était sans ressources suffisante (*sic*) dans son pays de provenance.

La partie adverse prétend que l'absence d'allocation et de subside de chômage ne démontre rien car « *il existe d'autres sources de revenu (sic) que le chômage* » mais ne précise pas à quelle autre source de revenus elle fait allusion. Elle n'explique pas en quoi le versement régulier, de longue durée et donc stable, d'un montant de la part de son beau-fils ne serait pas déjà un indice qu'[elle] n'a pas de revenus suffisants. [Elle] n'est pas en mesure de démontrer davantage un fait négatif, à savoir qu'elle ne perçoit aucun revenu.

La décision attaquée n'est pas motivée adéquatement.

La décision doit être annulée.

*- La requérante ne démontrerait pas être un autre membre de la famille qui, dans le pays de provenance, fait partie du ménage du citoyen de l'Union ;*

Quant à la deuxième condition, la partie adverse estime que la preuve de [sa] cohabitation en Espagne avec la famille de son beau-fils ainsi que le contrat de location ne seraient pas suffisants pour démontrer un lien de dépendance qui, selon la CJUE, s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque cas, de l'étroitesse de la relation, de l'intensité du lien, de la durée de la communauté de vie domestique.

Force est de constater que, au lieu de tenir compte des circonstances propre aux (*sic*) cas d'espèce, compte tenu notamment de son devoir de minutie, la partie adverse s'est contentée d'examiner la preuve de cohabitation en Espagne sans tenir compte des autres éléments invoqués, et notamment le fait que, à la fin de la cohabitation entre [elle] et la famille de son beau-fils, à leur départ pour la Belgique alors qu'elle restait en Espagne, ceux-ci ont continué à la soutenir financièrement et a renforcé l'intensité du lien avec elle et ont continué à lui rendre visite régulièrement, jusqu'à l'emmener avec eux en Belgique, dans leur habitation.

La partie (*sic*) aurait dû tenir compte de ces autres éléments pour apprécier le lien de dépendance, au lieu de se limiter à examiner la preuve de la cohabitation en Espagne.

Il s'agit d'une violation de l'article 47/1 de la loi et un défaut de motivation.

La décision attaquée est donc illégale et doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, expose ce qui suit :

« Force est donc de constater qu'il existe une vie familiale entre [elle] et son beau-fils existe (*sic*).

C'est à tort que la partie adverse a estimé que s'agissant d'une relation entre adultes, « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » si bien que cette relation ne bénéficierait pas de la protection de l'article de la CEDH (*sic*).

Par cette motivation, la partie (*sic*) viole cependant l'article 8 de la CEDH et commet une erreur d'appréciation et de motivation puisqu'elle se contredit.

En effet, il est contradictoire de dire que « *les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » alors que précédemment, la partie adverse reconnaît l'existence de mouvement (*sic*) financiers réguliers du beau-fils vers [elle] ainsi que leur cohabitation dans le pays d'origine.

Il existait donc bien d'autres liens de dépendance (financiers et matériels) entre les parties.

Force est de constater qu'[elle] explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il apparaît donc que la motivation de la partie adverse relative à [sa] vie privée et familiale est inexistante en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité.

La décision, étant illégale, il convient de l'annuler ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* visant l'ordre de quitter le territoire, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a introduit sa demande en tant qu'autre membre de la famille en vertu de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Or parmi les dispositions du chapitre 1 précité, figure l'article 44ter de la loi qui impose à l'Office des étrangers de tenir compte d'une série d'éléments avant de délivrer un ordre de quitter le territoire :

« § 1er. *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

2 §. *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.*

*Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :*

*1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou*

*2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.*

*La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »*

Lors que (*sic*) la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire suite à une décision de refus fondées (*sic*) sur l'article 47/1 de la loi, celle-ci doit donc démontrer qu'elle a tenu compte de la durée du séjour de la requérante sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or en l'espèce, la décision ne dit mot sur ces éléments. La partie adverse se contente de constater qu'[elle] n'est pas autorisée au séjour en Belgique et fait directement application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour délivrer un ordre de quitter le territoire, sans aucune autre motivation.

Ce faisant, la partie adverse n'a dès lors clairement pas respecté les dispositions de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui était applicable au cas d'espèce et a manqué à son obligation de motivation.

L'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que la requérante n'a pas démontré avoir été à charge du regroupant dans son pays de provenance, que ce dernier dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne démontre pas davantage avoir fait partie du ménage de celui-ci dans son pays de provenance.

S'agissant de la condition d'être à charge dans le pays de provenance, le Conseil observe qu'afin de la prouver, la requérante a déposé une attestation espagnole datée du 4 mars 2024 aux termes de laquelle elle n'aurait bénéficié d'aucune allocation ou d'aucun subside de chômage, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ladite attestation ne permettait pas « à suffisance d'établir qu'elle n'avait pas de ressources dans son pays de provenance dans la mesure où il existe d'autres sources de revenu (*sic*) que le chômage ».

En termes de requête, la requérante se borne à affirmer qu'« En l'espèce, force est de constater que la partie adverse a manifestement considéré de manière fautive que la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour en Europe se limitait à une dépendance financière puisqu'elle ne motive sa décision que sur base d'éléments d'ordre financier.

La partie adverse méconnaît dès lors l'article 20 du TFUE et manque à son obligation de motivation puisqu'[elle] ne comprend pas pourquoi il n'a pas été tenu compte également de [sa] dépendance matérielle et affective puisque, avant le départ de M. [Y.] et son épouse de l'Espagne, [elle] vivait avec ceux-ci, n'avait plus de contact avec ses fils en Espagne et dépendait si bien qu'il existait un lien de dépendance affective, sociale et matérielle au sein de la famille de sa fille avec qui elle vivait.

[Elle] n'est également pas en mesure de comprendre en quoi la preuve qu'[elle] recevait pendant plus d'un an, tous les mois, un montant de plus 250 € de la part de M. [Y.], combinée avec la preuve qu'elle ne bénéficiait d'aucune allocation ni subside de chômage de la part du gouvernement espagnol, ne suffisaient pas à démontrer qu'elle était sans ressources suffisante (*sic*) dans son pays de provenance.

La partie adverse prétend que l'absence d'allocation et de subside de chômage ne démontre rien car « *il existe d'autres sources de revenu (sic) que le chômage* » mais ne précise pas à quelle autre source de revenus elle fait allusion. Elle n'explique pas en quoi le versement régulier, de longue durée et donc stable, d'un montant de la part de son beau-fils ne serait pas déjà un indice qu'[elle] n'a pas de revenus suffisants. [Elle] n'est pas en mesure de démontrer davantage un fait négatif, à savoir qu'elle ne perçoit aucun revenu. La décision attaquée n'est pas motivée adéquatement », soit autant d'affirmations qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

De plus, le Conseil relève que contrairement à ce que prétend la requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser « une dépendance financière puisqu'elle ne motive sa décision que sur base d'éléments d'ordre financier » mais a en réalité analysé les éléments transmis tendant à démontrer que la requérante faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au pays de provenance, lesquels étaient en l'espèce d'ordre financier.

Le Conseil précise encore, s'agissant du reproche selon lequel « La partie adverse prétend que l'absence d'allocation et de subside de chômage ne démontre rien car « *il existe d'autres sources de revenu (sic) que le chômage* » mais ne précise pas à quelle autre source de revenus elle fait allusion. Elle n'explique pas en quoi le versement régulier, de longue durée et donc stable, d'un montant de la part de son beau-fils ne serait pas déjà un indice qu'[elle] n'a pas revenus suffisants », que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante comme tel est le cas en l'espèce. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). Partant, le grief ne peut être retenu.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à la procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Partant, il appert que la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouvait à charge du regroupant lorsqu'elle demeurait encore dans son pays de provenance.

Or, dès lors que la condition « à charge », telle que prévue à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été prouvée, le Conseil constate que ce motif suffit à fonder la décision contestée en manière telle qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de ses autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient conduire à l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il en va d'autant plus ainsi que la requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *l'intéressée ne démontre pas valablement que le ménage de son regroupant dispose des ressources suffisantes pour la prendre en charge* ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard du regroupant, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision entreprise, au terme du raisonnement qui précède.

Par conséquent, l'existence de la vie privée et familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à même considérer la vie privée et familiale de la requérante établie, *quod non*, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la

procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête.

Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par la requérante.

*In fine*, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel « Lors que (*sic*) la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire suite à une décision de refus fondées (*sic*) sur l'article 47/1 de la loi, celle-ci doit donc démontrer qu'elle a tenu compte de la durée du séjour de la requérante sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or en l'espèce, la décision ne dit mot sur ces éléments. La partie adverse se contente de constater qu'[elle] n'est pas autorisée au séjour en Belgique et fait directement application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour délivrer un ordre de quitter le territoire, sans aucune autre motivation.

Ce faisant, la partie adverse n'a dès lors clairement pas respecté les dispositions de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui était applicable au cas d'espèce et a manqué à son obligation de motivation.

L'ordre de quitter le territoire doit être annulé », le Conseil relève qu'il manque en droit dès lors que l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 vise le ressortissant de l'Union européenne ainsi que les membres de sa famille.

Or, dans la mesure où la requérante est de nationalité marocaine, et qu'elle n'a pas valablement démontré être un membre de sa famille au sens de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 44ter précité ne lui était pas applicable.

Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire et a motivé cet acte au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 comme le lui impose cette disposition.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT